

**PROJET D'INSTALLATION PORCINE
DU GAEC DU VILLARD (Royère-de-Vassivière)**

AVIS DE LA COMMUNE DE FAUX LA MONTAGNE

* * *

La commune de Faux la Montagne est directement concernée par le projet d'installation porcine du Gaec du Villard, au lieu dit Le Villard, commune de Royère-de-Vassivière, et ce à deux titres au moins.

1. La commune est limitrophe du lac de Vassivière.
2. Une partie importante des zones d'épandage prévues par ce projet est localisée sur des terrains situés sur la commune (en particulier dans les villages de Loudoueineix, Beissat et Plazanet).

A ce titre, le conseil municipal, a étudié le dossier fourni par la préfecture de la Creuse et a écouté les avis d'un certain nombre d'experts sur le sujet. Face à ce projet, un certain nombre de questions doivent être soulevées.

1. Les risques de pollution des eaux qui sont avérés.

Une expertise indépendante menée par un cabinet spécialisé en hydrobiologie (qu'on trouvera en annexe de cet avis) indique clairement les menaces qui pèsent sur les cours d'eau et les plans d'eau qui se trouvent à proximité du projet. Elle indique : *« Ce projet menace directement la qualité des eaux du lac de Vassivière, avec un plan d'épandage effectué sur le bassin-versant de cette retenue. »* Elle poursuit en indiquant que *« le risque avéré entraîne non seulement la fermeture de la baignade mais aussi l'arrêt total de l'ensemble des activités nautiques, la non consommation des poissons et l'interdiction d'abreuvement des animaux. »*

De telles conséquences auraient un impact important sur l'ensemble des activités touristiques et économiques autour du lac et en particulier sur notre commune qui accueille en bordure du lac un village vacances (camping des Pitouilles) ainsi qu'un restaurant (L'Almería). Sans parler des autres accueils touristiques (gîtes communaux ou privés). Par ailleurs l'impact serait également négatif sur certaines pratiques agricoles comme le pastoralisme présent sur certains espaces le long du lac.

Ce risque a été clairement mentionné par la préfecture de la Creuse dans son arrêté en date du 27 mars 2025, où elle considérait *« qu'il existe un risque d'augmentation des apports en phosphore et en azote susceptible de favoriser le développement de cyanobactéries (et notamment de germes pathogènes) lequel serait alors de nature à compromettre l'ouverture des sites de baignades et d'entraîner ainsi un impact économique sur l'activité touristique. »*

La prolifération de cyanobactéries, source de cyanotoxines, produites par les écoulements des lisiers venant de l'installation porcine sera renforcée, toujours selon cette expertise indépendante, par *« l'évolution du climat et des régimes de précipitation. »* Et de conclure : *« Il est faux et intellectuellement malhonnête d'affirmer que de tels élevages existants n'ont aucun impact sur la qualité de l'eau en l'absence d'analyses de Cyanobactéries. »*

La fermeture de nombreux plans d'eau dans notre région et dans toute la France doit nous alerter et doit nous permettre d'éviter le même scénario pour Vassivière. L'exemple de l'étang de Courtille, à Guéret, montre que ce risque s'est concrétisé (cas également en Limousin de plans d'eau à Beynat, Meymac, Bort-les-Orgues, Masseret, Meyrignac l'Eglise en Corrèze, à Bujaleuf,

Folle-Laurière, St-Auvent, Videix et St Germain-les-Belles en Haute-Vienne, et en Creuse à Guéret et à Châtelus-Malvaleix – liste non exhaustive). À l'étang de Courtille, une démarche de dépollution du site (après vidage, plantation, fauchage et évacuation par ce biais des surplus phosphorés et azotés) a été engagée, qui, à Vassivière, compte-tenu de la dimension du site (1000 hectares en eau) s'avèrera impossible, et condamnerait définitivement les activités nautiques, de loisir, de pêche sur le lac ainsi que l'abreuvement des brebis au printemps en rive du lac. De plus, une telle chose est rendue impossible du fait de la fonction du lac de Vassivière comme réserve d'eau pour le soutien d'étiage de la Vienne, en particulier dans l'objectif d'alimenter en eau la centrale nucléaire de Civaux située en aval.

Concrètement, nous avons procédé à l'étude de trois sites de la commune où des épandages de lisier sont prévus et avons pu constater, vérifications *in situ* faites, que les risques de contamination de l'eau (sources, ruisseaux, puis lacs) étaient patents (pentes importantes, proximité des points d'eau). Cette étude (jointe en annexe) concerne des terrains situés à proximité des villages de Loudoueix, Beissat et Plazanet. Dans un grand nombre de cas, des prairies comprennent à la fois des zones prévues en épandage et des zones non épandables, sans qu'aucun obstacle ne les sépare (clôture, fossé...). On peut s'interroger dès lors sur la capacité de l'agriculteur à respecter les zones interdites au dépôt du lisier. De même des parcelles proches d'habitations sont partiellement concernées sans qu'il soit possible matériellement de délimiter la zone à éviter car trop proche des maisons comme on peut le voir par exemple sur la parcelle B26 à Plazanet.

Nous indiquons ici l'ensemble des parcelles étudiées avec le commentaire que nous y associons (on trouvera dans l'annexe l'ensemble des cartes et commentaires détaillés) :

Hameau	N° parcelles Gaec	N° parcelles Cadastre	Commentaires
Loudoueix	M57	0112	en pente forte à environ 15 m vers une zone ZHIEP + zone humide DREAL
	M16	0104, 0105, 0106, 0107, 0108	Surplomb Chandouille, pente forte, environ 70 m
	M20	0064, 0058	Surplomb immédiat zone humide qui comprend une source alimentant la Chandouille
	M19	0084, 0090	surplomb zone humide
	M26	0133, 0134, 0135, 0136	Surplomb Chandouille environ 150 m + contiguë et surplomb jardin potager de M. Rigaud
	M27	0162, 0165, 0166, 0167, 0168, 0169, 0170, 0171, 0172, 0173	Contiguë de la zone humide avec pente
	M29	0072, 0073, 0074, 0075	Surplomb Chandouille, pente forte, environ 70 m
	M32	0008	surplomb zone humide avec pente forte, environ 20 m
	M38	0071, 0072	surplomb zone humide avec pente forte et source (sans clôture), environ 50 m
	M17	0102, 0103, 0097, 0098, 0099	Surplomb d'une source-abreuvoir (sans clôture)
Plazanet	B26	0015, 0016, 00269, 0021, 0022, 0023, 0024, 0034	Surplomb du Moulin de Villesaint, de zones humides et du Dorat à l'Ouest, pente très forte
	B35	0125, 0127, 0128, 0129, 0346	Captage d'eau en contre haut au S/O
Beissat	VN3	0129, 0130	Surplomb Dorat
	VN6	0080, 0081, 0088	Surplomb zone humide, pente forte, environ 50 m + captage d'eau environ 30 m
	VN15	0021, 0022, 0023, 0024	Surplomb à l'ouest zone humide, 0021 au dessus prairie humide
	VN16	0036	Proche d'une zone humide avec pente
	VN17	0026, 0027, 0028, 0029	RAS
	VN19	0027	prairie en pente vers une zone humide à environ 50 m
	VN20	0028, 0031, 0032	prairie en pente contenant une zone humide

Par ailleurs, la commune a appris qu'une des propriétaires dont les terrains sont prévus pour recevoir l'épandage du lisier (pour une surface de 47 hectares, soit presque 1/4 des terres envisagées pour cela) a décidé de les retirer du plan d'épandage. Dans ce cas on peut craindre une concentration des épandages sur un nombre moins important de parcelles et donc une accentuation du risque sur certaines d'entre elles. D'autant plus, si d'autres propriétaires décidaient d'agir comme elle.

L'étude menée par l'association Le Champ des possibles, qui étudie depuis 20 ans l'impact des changements globaux sur la biodiversité au sein du PNR de Millevaches en Limousin, confirme les analyses citées ci-dessus et conclue en indiquant : « *Le problème n'est pas, si le projet venait*

à être réalisé, de savoir si les milieux et les lacs seraient contaminés, mais quand ils le seraient. »

2. En conséquence, les risques pour la santé des populations sont réels.

Nous nous appuyons pour ce point sur l'avis de l'A.R.S en date du 7 mars 2025 (et curieusement contredit dans son avis du 26 janvier 2026, basé uniquement sur une étude hydrogéologique d'un cabinet mandaté par la coopérative porteuse du projet, étude qui reconnaît pourtant un « risque modéré » et sur les constats avancés par l'étude du cabinet Aqua Gestion qui, faisant part de son expérience de près de quatre décennies sur les cyanobactéries, décrit les conséquences possibles des pollutions évoquées au point précédent, sur la santé humaine et animale.

L'hydrobiologiste d'Aqua Gestion nous indique avoir traité en août 2025 environ un cas d'empoisonnement de chien via les cyanobactéries toxigènes tous les trois jours dans les différents sites sur lesquels il travaille en France. Nous avons déjà constaté un empoisonnement sur un chien au lac de Faux-la-Montagne.

Selon ce spécialiste : *« Le risque avéré est la conséquence de la détection factuelle de cyanotoxines produites en suffisamment grande quantité par des Cyanobactéries. À chaque cyanotoxine correspond un seuil défini par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire) dont le franchissement implique des restrictions sanitaires. Rappelons brièvement qu'il existe des dermato-toxines, des hépatotoxines et des neurotoxines et que toutes sont cancérigènes au-delà des mortalités aigües qui peuvent survenir rapidement en cas d'ingestion, d'inhalation ou de contacts cutanés. »* (C'est nous qui soulignons).

Il poursuit : *« Les Cyanobactéries benthiques sont très majoritairement dépourvues d'hétérocystes mais sont très régulièrement toxigènes. Elles produisent une neurotoxine, l'Anatoxine « a » et variants (homoanatoxines) responsable de plus de 90% des cas de mortalités animales foudroyantes (en particulier pour le chien, mais aussi l'ensemble des mammifères et des oiseaux, faune sauvage incluse) lorsqu'une cyanotoxine est à l'origine de ces mortalités en phase aigüe (donc nonobstant les cas de mortalités différées par cancers par exemple).*

Alors que l'on pensait que les Cyanobactéries benthiques colonisaient principalement les milieux d'eaux vives (rivières), leur présence ces dernières années a été attestée également dans de nombreux plans d'eau, y compris de notre région, et ceci malgré des instructions d'échantillonnages très variables d'un département à un autre, entraînant une très grande hétérogénéité des modalités de contrôles sur le territoire français, conduisant trop souvent à ignorer ce risque sanitaire spécifique pourtant majeur y compris dans la problématique eau potable. »

Le phosphore déversé dans le lac via les fuites de lisier demeure ensuite dans le lac. De fait, année après année, le taux de phosphore dans le lac ne fera qu'augmenter régulièrement.

Il nous semble donc clair que prendre un tel risque, surtout rapporté au gain escompté par les porteurs du projet (un emploi à temps partiel), est déraisonnable.

3. Cohérence avec les engagements pris par la commune.

La commune de Faux-la-Montagne, membre du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, est signataire de la charte 2018-2033 de ce Parc dans laquelle on peut lire :

« L'agriculture pratiquée sur le territoire de Millevaches est avant tout centrée sur l'élevage avec des pratiques extensives, qui utilisent beaucoup moins de produits phytosanitaires que les systèmes cultureux classiques (...) L'agriculture dans le Parc doit aujourd'hui relever le défi de maintenir, voire conforter, un système de production économiquement viable, respectueux de

l'environnement, tout en assurant la pérennité des milieux naturels. » (Mesure 21 de l'axe 5 de la Charte : « Stimuler la production et la valorisation des ressources locales »)

La Charte du Parc affiche également sa volonté de « *travailler à la réduction des sources de pollution impactant directement la qualité des cours d'eau* ». (Mesure 14 de l'axe 3 : « Améliorer la gestion partagée de l'eau »)

Faisant référence au projet du Gaec du Villard le président du PNR indiquait dans un courrier du 23 août 2024 à la préfète de la Creuse : « *le risque de déploiement uniforme de ce projet et d'autres, sans respect des singularités locales (...) constitue à terme une banalisation des territoires. Les conséquences de non-conformité à la Charte de certains projets pourraient mettre en péril le devenir du Parc naturel régional Millevaches en Limousin à l'horizon 2033 et par effet domino l'équilibre du territoire.* »

Il est clair que le projet du Gaec du Villard ne s'inscrit pas dans les orientations de cette Charte, voire y contredit.

Par ailleurs, la liste qui a été élue lors des élections du dimanche 15 mars 2026 a inscrit dans son programme 4 axes majeurs dont un intitulé « Préserver notre environnement ». Si dans cet axe nous indiquons vouloir « *maintenir et développer les activités agricoles* » nous le concevons clairement dans le cadre de ce que nous avons appelé une « *nécessité tant économique qu'écologique* ». Nous indiquons également vouloir privilégier « *les circuits courts et la possibilité d'un approvisionnement local* », c'est-à-dire, dans la mesure du possible des initiatives agricoles qui ne relèvent pas du modèle agro-industriel intégré.

Par respect des engagements pris auprès de nos concitoyens et concitoyennes d'une part, des engagements pris antérieurement par la municipalité (engagements dont nous assumons la continuité, comme nous nous y engageons auprès des électeurs et électrices de Faux-la-Montagne lors de la campagne des municipales), il ne nous est pas possible d'approuver un projet contraire à ceux-ci.

* * *

Considérant l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus et les études citées en annexe ;

Considérant que les engagements pris devant la population par la signature de la charte du PNR et dans son programme présenté aux dernières élections municipales ;

Considérant que son devoir est de prévenir tout risque pour la santé de ses concitoyens et concitoyennes, pour la qualité de notre environnement et pour le maintien des activités économiques qui pourraient être impactées par le projet du Gaec du Villard ;

Le conseil municipal de Faux-la-Montagne décide de **transmettre au préfet de la Creuse un avis défavorable sur le projet d'élevage porcin porté par le Gaec du Villard.**

Il s'engage, en lien avec les autres collectivités concernées (communes, communautés de communes, Syndicat du Lac de Vassivière, Parc naturel régional), au cas où ce projet serait réalisé, à mettre en place un système de suivi de ses impacts et se réserve le droit de mener les actions en justice qu'il jugera nécessaire le cas échéant.

Le vendredi 3 avril 2026.